

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AB 2 AS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.500 euros
Siège social : 108 Chemin de l'Aigas
69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE
988.932.299 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 11 JUILLET 2025

L'an deux mil vingt cinq,
Et le onze juillet à quinze heures.

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au [REDACTED],
en l'office de Maître Jacques BERAT, sur convocation de la gérance.

Est présent :

Monsieur Marc-Alexandre SEYMOUR

Propriétaire de deux parts en pleine propriété, ci..... 2 parts

Titulaire de l'usufruit de mille quatre cent quatre vingt dix huit parts, ci..... 1.498 parts

1.500 parts

Conformément à l'article 9 des statuts :

« En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché aux titres sera exercé comme suit :

- ☐ **par l'usufruitier seul pour toutes les décisions, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux assemblées.**
A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué à chacune des assemblées et disposera du droit d'information en cas de consultation écrite.
- ☐ **par exception à ce qui précède, par le nu-propriétaire pour les décisions relatives à la prorogation de la durée de la société et aux modifications statutaires qui auraient pour effet d'augmenter les engagements des nus-propriétaires, sans préjudice du droit de l'usufruitier de participer aux assemblées.**
A cet effet, l'usufruitier sera convoqué à chacune des assemblées et disposera du droit d'information en cas de consultation écrite. »

Dans le cadre de la présente assemblée, le droit de vote appartient donc à l'usufruitier.

Madame Alexia SEYMOUR et Monsieur Arthur SEYMOUR, détenant chacun 749 parts en nue-propriété, ont été avertis de la présente assemblée et sont absents.

1.500 parts sociales sur les 1.500 parts composant le capital social ayant droit de vote à la présente assemblée, étant présentes ou représentées, l'Assemblée peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Marc-Alexandre SEYMOUR préside la séance en qualité de Gérant.

Il rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la répartition du capital social suite à la donation du 11 juillet 2025
- Pouvoir à donner en vue des formalités
- Eventuellement questions diverses

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

La Gérance indique qu'en suite de la donation du 11 juillet 2025, il convient de mettre à jour les statuts de la société afin de faire figurer la nouvelle répartition du capital social entre associés.

Après différentes observations formulées par les associés, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, suite à la donation de parts sociales de la société reçue par acte authentique du 11 juillet 2025, décide de remplacer la rédaction actuelle de l'article 7 des statuts par la nouvelle rédaction suivante, savoir:

« ARTICLE 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1.500 EUR), divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales de UN (1) EURO chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1.500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, ou par toute autre voie de droit, savoir :

- à Monsieur Marc-Alexandre SEYMOUR
*La pleine propriété de deux parts, ci..... 2 parts (PP)
Numérotées 1.499 et 1.500
L'usufruit de mille quatre cent quatre vingt dix huit parts, ci..... 1.498 parts (U)
Numérotées de 1 à 1.498*
- à Madame Alexia SEYMOUR
*La nue-propriété de sept cent quarante neuf parts, ci..... 749 parts (NP)
Numérotées de 1 à 749*
- à Monsieur Arthur SEYMOUR
*La nue-propriété de sept cent quarante neuf parts, ci 749 parts (NP)
Numérotées de 750 à 1.498 parts*

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :**

MILLE CINQ CENTS PARTS, ci

1.500 parts »

En outre la collectivité des associés décide, en tant que besoin, de supprimer purement et simplement l'article 20 des statuts devenu sans objet depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de [REDACTED]

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs aux porteurs d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales afférentes aux précédentes résolutions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et associé ayant droit de vote.

